



Offices de
Tourisme
de France

Fédération Nationale
11 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 Paris
Tél. : 01 44 11 10 30 - Fax. : 01 45 55 99 50



DELSOL & ASSOCIÉS
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

LA CREATION DE BUREAUX D'INFORMATION

La **loi du 22 juillet 2009** a légalisé la pratique de la création de points information.

En effet, selon l'[article L.133-3-1 du code du tourisme](#) :

« L'office de tourisme peut implanter un ou plusieurs bureaux permanents ou non permanents chargés notamment de l'information touristique ».

Aucune autre précision supplémentaire n'est donnée en l'état actuel de la réglementation.

Cependant, **des précisions d'ordre général peuvent être apportées.**

- En premier lieu, ces bureaux n'ont **pas la personnalité morale** et constituent des échelons déconcentrés de proximité de l'Office de tourisme.
- En second lieu, **un office de tourisme ne peut pas créer de bureau d'information en dehors de sa zone géographique d'intervention.**
- La troisième précision concerne **le classement de l'office de tourisme et la prise en compte du bureau information.**

La Direction générale de la compétitivité de l'industrie et des services (DGCIS) a indiqué dans son guide méthodologique relatif au classement des Offices de tourisme (22 novembre 2011) :

La création d'un bureau d'information « est librement décidée localement à tout moment de sorte qu'il n'a pas paru adéquat d'en imposer la présentation dans le dossier de demande de classement. Lorsqu'un bureau d'information est créé, qu'il soit permanent ou temporaire, l'office de tourisme et sa collectivité territoriale de rattachement doivent veiller à le doter de ressources suffisantes pour que sa situation, son organisation et le service qu'il rend restent cohérents avec la catégorie à laquelle appartient l'office de tourisme classé ».



Offices de
Tourisme
de France

Fédération Nationale
11 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 Paris
Tél. : 01 44 11 10 30 - Fax. : 01 45 55 99 50



DELSOL & ASSOCIÉS
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

La Direction générale de la compétitivité de l'industrie et des services (DGCIS) a également indiqué dans la circulaire du 22 novembre 2011 adressée aux préfets de département que :

« le bureau, lorsqu'il préexiste au dépôt de classement, s'insère dans le descriptif de l'office de tourisme versé au dossier. Ses modalités d'organisation et de service sont à prendre en compte lors de l'examen de la conformité de l'office de tourisme aux critères requis selon la catégorie de classement sollicité. »

Dans le cadre de sa mission de vérification de la conformité aux caractéristiques exigées pour le classement des Offices de tourisme (article D. 133-26 du Code du tourisme), le préfet peut décider d'envoyer des agents habilités dans les bureaux d'information.

Selon la DGCIS, ce contrôle a pour objet de s'assurer que la création d'un bureau d'information n'altère pas le classement attribué à l'Office de tourisme et que ses fonctionnalités entrent dans l'esprit du classement.

A titre d'exemple, le classement en catégorie III impose qu'il existe un service d'accueil bilingue permanent d'accueil pendant les horaires et périodes d'ouverture de l'espace d'accueil de l'Office de tourisme (critère n° 1.2.1.2.). Si l'Office de tourisme est classé en catégorie III, le bureau d'information devra également disposer d'un service d'accueil bilingue.

□ Enfin, des dispositions spécifiques sont applicables aux Offices de tourisme constitués sous forme d'EPIC :

« L'Office de tourisme constitué sous la forme d'un établissement public industriel et commercial peut, en ce qui concerne l'accueil et l'information, déléguer tout ou partie de cette mission aux organisations existantes qui y concourent ».

Ainsi, si une communauté de communes se voit transférer la compétence tourisme, et crée un Office de tourisme intercommunal sous forme d'EPIC, celui-ci pourra déléguer provisoirement ses missions d'accueil et d'information sur une partie du territoire aux Offices de tourisme préexistants.